

CNA



المجلس الوطني للتأمينات

CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

**ORDONNANCE N° 03-12 DU 27 JOUMADA
ETHANIA 1424 CORRESPONDANT AU 26
AOUT 2003, RELATIVE A L'OBLIGATION
D'ASSURANCE DES CATASTROPHES
NATURELLES ET A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES ET TEXTES D'APPLICATION**

Octobre 2009

Sommaire

I. ORDONNANCE N° 03-12 DU 27 JOUMADA ETHANIA 1424 CORRESPONDANT AU 26 AOUT 2003 RELATIVE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES ET A L'INDEMNISATION DES VICTIMES.....	3
II. TEXTES D'APPLICATION	6
1. Décret exécutif n°04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.	6
2. Décret exécutif n°04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.	7
3. Décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.	9
4. Décret exécutif n°04-271 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.	11
5. Décret exécutif n°04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.	13
6. Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets catastrophes naturelles.....	15

I. ORDONNANCE N° 03-12 DU 27 JOURNADA ETHANIA 1424 CORRESPONDANT AU 26 AOUT 2003 RELATIVE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES ET A L'INDEMNISATION DES VICTIMES.

Le Président de la République,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;
- ✓ Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;
- ✓ Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- ✓ Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, modifié et complété, relatif à l'activité immobilière ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles.

L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance citée ci-dessus, est tenu pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur.

Art. 2. — Les effets des catastrophes naturelles, visés à l'article 1er ci-dessus, sont les dommages directs causés aux biens suite à la survenance d'un événement naturel d'une intensité anormale tel que tremblement de terre, inondation, tempête ou tout autre cataclysme.

[Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.¹](#)

Art. 3. — [Les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle sont fixées par voie réglementaire.²](#)

Art. 4. — Un document justifiant la satisfaction de l'obligation d'assurance, visée à l'alinéa 1 de l'article 1er ci-dessus, est exigé pour toute opération de cession ou location d'un bien immobilier, objet de cette obligation.

¹ [Décret exécutif n°04-268 du 29 août 2004](#) portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle

² [Décret exécutif n°04-268 du 29 août 2004](#) portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle

Un document justifiant la satisfaction de l'obligation d'assurance, visée à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, doit accompagner les déclarations fiscales effectuées par les personnes assujetties à cette obligation.

Art. 5. — Les sociétés d'assurance agréées sont tenues d'accorder, aux personnes visées à l'article 1er ci-dessus, la couverture contre les effets des catastrophes naturelles, prévue par le même article.

[Des clauses types réputées écrites dans les contrats, visés à l'article 1er ci-dessus, sont précisées par voie réglementaire.³](#)

Art. 6. — La couverture d'assurance, visée à l'alinéa 1er de l'article 5 ci-dessus, est accordée moyennant une prime ou une cotisation fixée en fonction du degré d'exposition au risque et des capitaux assurés.

Les tarifs, les franchises et les limites de couverture [sont fixés et modifiés suivant l'évolution du risque par voie réglementaire.⁴](#)

Art. 7. — L'obligation, visée à l'article 1er ci-dessus, ne s'impose pas aux sociétés d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées, à compter de la publication de la présente ordonnance, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les sociétés d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation susvisée que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Les biens immobiliers construits et les activités exercées, antérieurement à la publication de la présente ordonnance, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, feront l'objet de conditions particulières de tarification.

[Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.⁵](#)

Art. 8. — Pour un même bien, tout assuré ne peut souscrire qu'un seul contrat d'assurance de même nature contre les effets des catastrophes naturelles.

Si plusieurs assurances sont contractées pour un même intérêt, les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont applicables.

Art. 9. — La garantie de l'Etat peut être accordée à un ou plusieurs réassureurs nationaux pour pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.

[Les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat, visée à l'alinéa précédent, sont précisées par voie réglementaire.⁶](#)

Art. 10. — Sont exclus du champ d'application les dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus, les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, objet d'un dispositif spécifique.

Sont exclus également du champ d'application des dispositions des articles visés à l'alinéa précédent, les dommages subis par les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées.

³ [Décret exécutif n°04-270 du 29 août 2004](#) définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

⁴ [Décret exécutif n°04-269 du 29 août 2004](#) précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.

⁵ [Décret exécutif n°04-269 du 29 août 2004](#) précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.

⁶ [Décret exécutif n°04-271 du 29 août 2004](#) précisant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.

Art. 11. — Les engagements techniques nés des opérations d'assurance des risques résultant des catastrophes naturelles visées par la présente ordonnance sont représentés par des valeurs d'Etat ou des dépôts constitués par les réassureurs.

[Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.⁷](#)

Art. 12. — Les indemnités d'assurance dues au titre de la garantie contre les effets de catastrophes naturelles, visée par la présente ordonnance, doivent être payées dans un délai n'excédant pas les trois (3) mois à compter de la détermination, par voie d'expertise, du montant des dommages subis.

Le rapport d'expertise doit être remis, au plus tard, trois (3) mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophes naturelles.

En cas de contestation, l'assuré peut exiger une contre-expertise des dommages. [Les modalités d'exercice de cette contre-expertise sont précisées dans les clauses types visées à l'article 5 ci-dessus.⁸](#)

Art. 13. — Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle.

Art. 14. — Tout manquement à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1er ci-dessus, ayant été constaté par une autorité habilitée, est puni d'une amende égale au montant de la prime ou cotisation due, augmentée d'une majoration de 20 %.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet une année, à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003.
Abdelaziz BOUTEFLIKA.*

⁷ [Décret exécutif n°04-272 du 29 août 2004](#) relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

⁸ [Décret exécutif n°04-270 du 29 août 2004](#) définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

II. TEXTES D'APPLICATION

1. Décret exécutif n°04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

Article 1er. — En application des articles 2 et 3 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet d'identifier les événements naturels pouvant constituer une catastrophe naturelle couverte par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles et de fixer les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 2. — Sont couverts par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles les événements naturels énumérés ci-après :

- les tremblements de terre ;
- les inondations et les coulées de boue ;
- les tempêtes et les vents violents ;
- les mouvements de terrain.

Art. 3. — L'état de catastrophe naturelle est déclaré par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances.

L'arrêté interministériel, visé à l'alinéa précédent, définit la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées.

Art. 4. — L'arrêté interministériel, visé à l'article 3 ci-dessus, est pris, au plus tard, deux (2) mois après la survenance de l'événement naturel, sur la base d'un rapport circonstancié établi et transmis au ministre chargé des collectivités locales, par le ou les wali(s) de la ou des wilaya(s) touchée(s) par la catastrophe naturelle et après avis des services techniques compétents suivant la nature de la catastrophe.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.
Ahmed OUYAHIA.

2. Décret exécutif n°04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — En application des articles [6 et 7](#) (alinéa 3) de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet :

- de préciser les modalités de détermination des tarifs et des franchises applicables à l'assurance des effets des catastrophes naturelles ;
- de fixer les limites de couverture applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales ;
- de fixer, en outre, les conditions particulières de tarification des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, avant la promulgation de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent décret, les risques dont la couverture fait appel à la réassurance sous sa forme facultative (cessions hors traités de réassurance).

Art. 2. — Les tarifs applicables pour la couverture des effets des catastrophes naturelles sont constitués de taux de prime ou cotisation déterminés par des paramètres de mesure de l'exposition aux risques fixés sur la base des règles et normes techniques de référence en vigueur :

- la zone d'exposition ;
- la vulnérabilité de la construction.

Art. 3. — La prime ou cotisation à payer est calculée par application, selon le cas, d'un taux de prime ou cotisation aux capitaux assurés.

Art. 4. — Les taux de prime ou cotisation, cités à l'article 2 ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Conseil national des assurances.

Les taux de prime ou cotisation sont révisés dans les mêmes formes.

Art. 5. — Les biens immobiliers construits sans permis de construire et les activités exercées sans registre de commerce, antérieurement à la publication de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont soumis à une majoration de vingt pour cent (20%) de la prime ou cotisation due.

Art. 6. — Pour les biens immobiliers, les capitaux assurés ne sauraient être inférieurs au produit de la superficie bâtie avec un prix normatif au mètre carré correspondant [fixé par arrêté du ministre chargé des finances](#).⁹

Pour les installations industrielles et/ou commerciales, les capitaux assurés comprennent les constructions qui abritent l'activité et les équipements et marchandises qui y sont contenus.

Les bâtiments sont évalués à leur valeur de reconstruction, les équipements à leur valeur de remplacement et les marchandises à leur valeur vénale.

Art. 7. — Les biens immobiliers sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 80% des capitaux assurés tels que déterminés par l'article 6 (alinéa 1er) ci-dessus.

Les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 50% des capitaux assurés tels que fixés par l'article 6 (alinéa 2) ci-dessus.

Art. 8. — Une franchise est applicable, par sinistre, dans des limites déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 9. — La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.
Ahmed OUYAHIA.

⁹ [Arrêté du 31 octobre 2004](#) fixant les paramètres tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets catastrophes naturelles.

3. Décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 définissant les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 5 et 12 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Art. 2. — Les clauses types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles sont :

« Clause 1 : Objet de la garantie.

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat d'assurance ayant pour cause une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes .»

« Clause 2 : Etendue de la garantie.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite :

- de pour les biens immobiliers construits,
- et de pour les installations industrielles et commerciales.»

« Clause 3 : Mise en jeu de la garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. »

« Clause 4 : Franchise.

Conformément aux dispositions de l'article 6 (alinéa 2) de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, le montant de la franchise est fixé à% avec un minimum deDA.

Pour les installations industrielles et/ou commerciales et les biens immobiliers à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à% du, montant des dommages matériels subis par l'assuré, par événement.»

« Clause 5 : Obligations de l'assuré.

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré à l'assureur, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances à l'assureur.

Préalablement à la conclusion du présent contrat, l'assuré doit renseigner le questionnaire que devra lui remettre l'assureur »

« Clause 6 : Obligations de l'assureur.

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise du rapport d'expertise des dommages ».

« Clause 7 : Contre - expertise.

En cas de contestation des résultats de l'expertise, visée à la clause 6 ci-dessus, l'assuré peut exiger, dans un délai, n'excédant pas quinze (15) jours, une contre-expertise.

Les frais de la contre-expertise sont à la charge de l'assuré.

Si le rapport de la contre-expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, celles-ci pourront adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable ou par le tribunal compétent. »

Art. 3. — L'assureur doit compléter les clauses 2 et 4 ci-dessus par les valeurs correspondantes en référence à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les parties au contrat peuvent convenir de toute autre clause contractuelle tenant compte de la spécificité du risque à couvrir et des conditions de la réassurance.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.

4. Décret exécutif n°04-271 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les, conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 9 de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles.

Art. 2. — La garantie de l'Etat, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, est octroyée à la compagnie centrale de réassurance (C.C.R.).

Une convention entre le ministre chargé des finances et la compagnie centrale de réassurance (C.C.R) précisera les relations financières entre l'Etat et cette compagnie.

Art. 3. — La convention citée à l'article 2 ci-dessus précisera, entre autres :

- la nature des documents et états à établir par la C.C.R. et les délais de leur envoi à l'autorité de contrôle des assurances au ministère chargé des finances ;
- la gestion des excédents annuels ;
- les modalités de recours à la garantie de l'Etat.

Art. 4. — La compagnie centrale de réassurance (CCR) ne peut apporter sa couverture au titre de l'article 1^{er} ci-dessus que si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens et les activités définis à l'article 1er de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, sont situés en Algérie ;
- l'état de catastrophe naturelle a été déclaré conformément à la réglementation en vigueur,
- la couverture contre les effets des catastrophes naturelles a été octroyée par une société d'assurance agréée en Algérie,
- la couverture contre les effets de catastrophes naturelles est conforme aux clauses types définies par le décret exécutif n°04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé.

Art. 5. — Les conditions générales des traités de réassurance établis au titre de l'article 1er ci-dessus et couvrant les effets des catastrophes naturelles sont fixées par la compagnie centrale de réassurance (CCR) et soumises à l'approbation de l'administration de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Art. 6. — La compagnie centrale de réassurance (CCR) peut rétrocéder tout ou partie des risques qu'elle a couverts en application de l'article 1er ci-dessus.

Art. 7. — Les commissions de réassurance qui peuvent être allouées aux cédantes, au titre des opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, sont fixées par la

compagnie centrale de réassurance (CCR) dans les limites arrêtées par l'administration de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Art. 8. — Les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles effectuées en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont retracées dans la comptabilité de la Compagnie centrale de réassurance (CCR) dans un compte distinct.

Le compte retracera :

En crédit :

- les primes acceptées ;
- les primes reportées ;
- les versements effectués par l'Etat au titre de la mise en œuvre de sa garantie ;
- les provisions des exercices antérieurs constituées au titre des opérations de réassurance des effets ;
- de catastrophes naturelles ;
- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits afférents aux opérations de placements, financiers des engagements techniques liés à l'assurance des effets de catastrophes naturelles ;
- le résultat.

En débit :

- les commissions versées au titre des acceptations nationales liées à la réassurance des catastrophes naturelles ;
- les primes à reporter ;
- les frais de gestion relatifs aux opérations de, réassurance des effets des catastrophes naturelles ;
- les versements opérés au titre des indemnisations des
- victimes entrant dans le cadre de l'assurance des effets des catastrophes naturelles ;
- les sinistres à payer ;
- les provisions libérées ;
- le remboursement des avances éventuelles consenties par l'Etat.

Art. 9. — En cas de dépassement des capacités d'indemnisation de la compagnie centrale de réassurance (CCR) caractérisé par un déficit du compte cité à l'article 8 ci-dessus, la garantie de l'Etat est mise en œuvre pour financer les dommages restant à payer dans le cadre de la réassurance des risques de catastrophes naturelles.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.
Ahmed OUYAHIA.

5. Décret exécutif n°04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — En application de [l'article 11](#) de l'ordonnance n°03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles ainsi que leur représentation.

Art. 2. — Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur, les sociétés d'assurance et/ou, de réassurance agréées doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan, en tant qu'engagements techniques et dans les conditions fixées par le présent décret, une provision technique déductible appelée « provision pour risques catastrophiques ».

La provision pour risques catastrophiques, visée à l'alinéa précédent, est destinée à faire face aux charges de sinistres exceptionnelles résultant des opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

La provision pour risques catastrophiques est alimentée par une dotation annuelle égale à 95% du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles, prévues par l'ordonnance n° 03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 3. — Le résultat technique visé à l'article 2 (alinéa 3), ci-dessus, est constitué par la différence entre d'une part, les primes et cotisations nettes d'annulation et de cession, émises au titre des opérations garantissant les effets de catastrophes naturelles, et d'autre part, la charge de sinistres nette de cession et augmentée des frais de gestion y afférents.

Art. 4. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées doivent communiquer annuellement à l'administration de contrôle des assurances du ministère des finances, et au plus tard le 31 juillet de chaque année, un état du résultat technique tel que défini à l'article 3 ci-dessus et un état retraçant, par exercice comptable, les dotations annuelles constituées.

L'administration de contrôle précisera la forme de présentation des états visés à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 5. — La provision pour risques catastrophiques visée à l'article 2 ci-dessus est affectée, dans l'ordre des dotations annuelles, à la compensation du résultat technique déficitaire de l'exercice, au titre des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles.

Art. 6. — Les dotations annuelles de la provision pour risques catastrophiques non utilisées conformément à l'objet défini par l'article 5 ci-dessus sont libérées au terme de la vingt-et-unième année suivant celle de leur constitution.

Art. 7. — La provision pour risques catastrophiques, visée à l'article 2 ci-dessus, doit être représentée à l'actif du bilan des sociétés d'assurance et/ou de réassurance par des valeurs d'Etat.

Les valeurs d'Etat, visées à l'alinéa précédent, sont constituées par les éléments d'actifs suivants :

1. bons du Trésor ;
2. dépôts auprès du Trésor ;
3. obligations émises par l'Etat ou bénéficiant de sa garantie.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004.
Ahmed OUYAHIA.

6. Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets catastrophes naturelles.

Le ministre des finances,
Après avis du conseil national des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du [décret exécutif n°04-269](#) du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de tarification, les taux de prime ou cotisation ainsi que les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le présent arrêté fixe également, le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés pour les biens immobiliers.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, les biens immobiliers à usage professionnel visés à l'article 2 (clause 4) du [décret exécutif n°04-270](#) du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, concernent les activités professionnelles non industrielles et non commerciales.

A l'exception du niveau de la franchise, la couverture et la tarification des biens immobiliers à usage professionnel obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Art. 3. — Paramètres de mesure de l'exposition aux risques :

Les taux de prime ou cotisation visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, sont déterminés à partir d'un taux de base intégrant les paramètres de mesure de l'exposition aux risques ci-après :

1^{er} paramètre : zone sismique :

L'aléa sismique est distribué sur le territoire national selon les zones sismiques fixées aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003.

2^{ème} paramètre : Conformité aux règles parasismiques :

L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des trois (3) modalités ci-après :

- constructions conformes aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003 ;
- constructions non conformes aux règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99) version 2003 mais conformes aux règles antérieures ;
- constructions non conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée.

Art. 4. — Majorations du taux de base :

Le taux de base déterminant les taux de prime ou cotisation cités à l'article 3 (alinéa 1er) ci-dessus, est corrigé par les majorations liées aux événements naturels suivants :

➤ **majoration pour exposition aux risques d'inondation et coulées de boue :**

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux inondations et coulées de boue est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille ;

- **majoration pour exposition aux risques de tempêtes et vents violents :**
Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux tempêtes et vents violents est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,1 pour mille ;
- **majoration pour exposition aux risques de mouvements de terrain :**
Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux mouvements de terrain est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

Art. 5. — Grilles des tarifs :

Les taux de prime ou cotisation, déterminés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont présentés dans les grilles tarifaires jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Art. 6. — Prix normatif du mètre carré bâti :

Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce qui concerne les biens immobiliers prévus à l'article 6 (alinéa 1er) du décret exécutif n. 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, est fixé comme suit :

Prix du mètre carré bâti en dinars

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	18.000	16.000
1	20.000	18.000
2a	22.000	20.000
2b	25.000	22.000
3	30.000	24.000

Art. 7. — Franchises :

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, une franchise de 2% du montant des dommages subis est applicable par sinistre. Dans tous les cas, cette franchise ne saurait être inférieure à trente mille dinars (30.000 DA).

Pour les installations industrielles et/ou commerciales ainsi que les biens immobiliers à usage professionnel, une franchise de 10% du montant des dommages subis est applicable par évènement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004.
Abdelatif BENACHENOU.

ANNEXE 1

Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers en assurance des effets des catastrophes naturelles
Taux exprimés en pour mille (‰)

		1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents			2/ Exposition aux tempêtes et vents violents		
		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)			Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)		
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,05	0,25	0,45	0,15	0,35	0,55
Zone 1	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,30	0,50	0,20	0,40	0,60
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,11	0,31	0,51	0,21	0,41	0,61
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,18	0,38	0,58	0,28	0,48	0,68
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,30	0,50	0,70	0,40	0,60	0,80
Zone 2b	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,20	0,40	0,60	0,30	0,50	0,70
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,26	0,46	0,66	0,36	0,56	0,76
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,70	0,90	0,60	0,80	1,00
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,25	0,45	0,65	0,35	0,55	0,75
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,35	0,55	0,75	0,45	0,65	0,85
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,75	0,95	1,15	0,85	1,05	1,25

ANNEXE 2

Grille des tarifs applicables aux installations industrielles et/ou commerciales en assurance des effets des catastrophes naturelles
Taux exprimés en pour mille (‰)

		1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents			2/ Exposition aux tempêtes et vents violents		
		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)			Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)		
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,03	0,17	0,30	0,10	0,23	0,37
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,07	0,20	0,33	0,13	0,27	0,40
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,07	0,21	0,34	0,14	0,27	0,41
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,12	0,25	0,39	0,19	0,32	0,45
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,20	0,33	0,47	0,27	0,40	0,53
Zone 2b	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,13	0,27	0,40	0,20	0,33	0,47
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,17	0,31	0,44	0,24	0,37	0,51
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,33	0,47	0,60	0,40	0,53	0,67
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,17	0,30	0,43	0,23	0,37	0,50
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,23	0,37	0,50	0,30	0,43	0,57
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,63	0,77	0,57	0,70	0,83